

COMMUNE D'ISTRES

ZAC DU RANQUET

Avenant n° 1 au Cahier des Charges de Cession de Terrain

Etabli en application de

L'article L.311-6 du Code de l'Urbanisme

Lot 292

Le présent avenant n° 1 au Cahier des Charges de Cession de Terrain est établi en application de l'article L.311-6 du Code de l'Urbanisme. Il abroge et remplace le préambule et les points 2 et 3 (2/ Désignation du ou des terrains, 3/ Utilisation des terrains) de l'article I et modifie l'avant dernier alinéa de l'article III (prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales) du Cahier des Charges de Cession de Terrain du lot n° **292** (section **DH n° 0129 et n° 0291**) approuvé par l'arrêté du Président du SAN Ouest Provence du 22 avril 2004.

Il abroge et remplace l'avenant n° 1 au Cahier des Charges de Cession de Terrain approuvé par arrêté n° 18/138/CM du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 31 août 2018, du fait d'une erreur matérielle figurant à son article 1.2.

Le préambule est modifié comme suit :

Préambule

La Z.A.C du Ranquet à ISTRES a été créée par arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1985.

Le Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z) et le programme des équipements publics ont été approuvés le 23 novembre 1987 par arrêté préfectoral.

L'opération a été déclarée d'Utilité Publique suivant arrêté de même date.

Le 8 octobre 1990 un nouvel arrêté préfectoral a été pris approuvant les modifications intervenues sur ce P.A.Z.

L'objet de la Z.A.C. est l'amélioration des conditions d'occupation du sol par un équipement de la zone.

Une délibération du Comité du Syndicat d'Agglomération Nouvelle en date du 12 octobre 1987, a donné délégation de maîtrise d'ouvrage à l'Eparèb.

L'Eparèb a été dissout suivant décret n° 2001-1383 du 31 décembre 2001, et a cédé les terrains restant lui appartenir dans le périmètre de la Z.A.C au SAN au terme d'un acte notarié en l'étude de Maître CEAGLIO en date du 24 octobre 2002.

Une modification du dossier de réalisation de la Z.A.C a été approuvée par délibération n° 146/12 du 19 avril 2012 du comité syndical de Ouest Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 7 février 2019

Par délibération n° 222/13 du 20 juin 2013, le SAN Ouest Provence a approuvé le schéma d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la commune d'Istres.

Par délibération n°231/13 du 26 juin 2013, la commune d'Istres a approuvé son Plan Local d'Urbanisme.

Le présent Cahier des Charges de Cession de Terrain est établi en application de l'article L 311-6 du Code de l'Urbanisme. Il comporte également en application du décret n° 55-216 du 3 février 1955 des clauses types, les terrains ayant été acquis par voie d'expropriation.

Les articles I et III sont modifiés comme suit :

Article I - CESSION ET UTILISATION DES TERRAINS

2/ Désignation du ou des terrains

Les parcelles cédées d'une superficie totale **de 124 m²**, figurent au cadastre sous la section **DH n° 0129 et n° 0291**. Elles sont situées en zone UDran du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres et constituent **le lot n° 292** à usage privatif.

3/ Utilisation des terrains

Les terrains susvisés se voient attribuer un droit à bâtir **de 72,40 m² de surface de plancher** affectés à l'habitat.

Il ne pourra être réalisé sur ce lot **qu'un seul logement**.

La ZAC du Ranquet fait l'objet d'une étude géotechnique figurant dans l'annexe 5.1.8 du document d'urbanisme qui caractérise les risques de mouvements de terrains affectant ce secteur.

Dans le cas où des ouvrages de soutènement ont été édifiés sur le lot, objet des présentes, leur conservation en parfait état est obligatoire. En aucun cas, ils ne doivent être surélevés ou surchargés et ne doivent servir d'appui ou de soubassement à une quelconque construction.

La ZAC du Ranquet est concernée par 3 aléas 1a, 1b, 1c au zonage d'assainissement pluvial du document d'urbanisme. Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions afférentes à ces zones d'aléas dans le cadre de l'élaboration de son projet.

Les points 1 et 4 de l'article I (1/ Désignation du vendeur et de l'acquéreur, 4/ Conditions de cession) demeurent inchangés.

Article III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES, URBANISTIQUES ET ARCHITECTURALES

L'avant dernier alinéa de l'article III, ayant trait aux couvertures et pentes de toiture, est complété comme suit :

Les toits terrasse sont également autorisés.

L'avant dernier alinéa de l'article III, ayant trait aux couvertures et pentes de toiture, est supprimé.

Les autres articles du Cahier des Charges de Cession de Terrain demeurent inchangés.